

REGLEMENT DU CONCOURS « Orange Fab Sénégal 2018 3^e Edition»

Sommaire

Article 1 : Organisateur

Article 2 : Description Générale

Article 3 : Conditions et modes de participation

Article 4 : Adresses d'Orange dédiées au Concours

Article 5 : Période de candidature et autres échéances

Article 6 : Jury et critères de sélection

Article 7 : Présélection

Article 8 : Désignation des gagnants

Article 9 : Publication de la liste et information des Gagnants

Article 10 : Avantages

Article 11 : Exploitation des noms et/ou images des Gagnants

Article 12 : Responsabilité

Article 13 : Acceptation du règlement- Interprétation

Article 14 : Litiges

Article 15 : Dépôt et communication du règlement

Annexes

Annexe 1 : Appel à candidatures

Annexe 2 : Présentation du Formulaire d'inscription

Annexe 3 : Critères de sélection

Annexe 4 : Modèle de Convention pour le bénéfice des Avantages Orange Fab Sénégal

Article 1 : Organisateur

SONATEL S.A (ci-après « Orange ou Organisateur»), société anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de cinquante (50) milliards de F CFA ayant son siège social 64, Sacré Cœur Pyrotechnique VDN Dakar, immatriculée au RCCM de Dakar sous le numéro SN.DKR.74 B 61, organise un concours intitulé « Orange Fab Sénégal 2018 », (ci-après le « Concours »).

Article 2 : Description Générale

« Orange Fab Sénégal 2018 » est un programme d'accélérateur de « Start-up », consistant à donner l'opportunité aux candidats qui seront déclarés gagnants à la suite du Concours, de bénéficier d'un soutien opérationnel pour développer les produits et services pertinents qu'ils auront présenté (les « Projets »). Orange aura la possibilité de mettre en valeur les Projets au bénéfice de ses propres clients.

Une description détaillée des modalités de participation au Concours figure à l'Annexe 1 des présentes intitulée «Appel à candidatures ».

Article 3 : Conditions et modes de participation

3.1 Le Concours est ouvert à toutes les petites entreprises remplissant les conditions ci-après précisées de nationalité sénégalaise installées en Sénégal, à l'exception :

- des membres du personnel des Sociétés du Groupe Sonatel ou de toute Société Affiliée et de leur famille ;
- de Maître Weynde DIENG, huissier de justice, dépositaire du présent règlement, des employés de son étude et de leur famille respective;
- de toute personne susceptible de participer directement à l'organisation ou à la promotion du Concours.

Les entreprises candidates doivent être des Petites ou Moyennes entreprises. Ainsi, ces entreprises doivent avoir été créées au moins après le 1^{er} janvier 2013 (la date mentionnée dans le registre de commerce fera foi), employer moins de cinquante personnes ou réaliser un chiffre d'affaires annuel hors taxes inférieur ou égal à cent cinquante millions (150.000.000) de Francs CFA.

Orange se réserve le droit de retirer de la liste des gagnants, toute personne participant au Concours en violation de la présente clause. Le retrait de la liste entraîne la déchéance des avantages à octroyer, sans préjudice de toute autre action à la disposition d'Orange.

Au sens du présent règlement :

- « entreprise » désigne toute entité qui, indépendamment de sa forme juridique, exerce une activité économique, est légalement constituée et tient régulièrement une comptabilité. L'entreprise peut être une entité exerçant une activité économique à titre individuel ou familial, une société de personnes ou de capitaux.
- « Société Affiliée » désigne toute société membre du Groupe SONATEL installée ou non au Sénégal.

3.2 Le dépôt des candidatures s'effectue en ligne (Web), par l'envoi du Formulaire mis à disposition sur le site www.orangefab.sn, dûment renseigné et accompagné de tous les éléments sollicités.

En sus de ceux précisés au Formulaire, la production de documents complémentaires, notamment ceux attestant de la qualité et/ou justifiant de l'identité des candidats, peut être exigée par Orange à n'importe quelle étape du Concours.

3.3 La participation au Concours est unique. Au risque de voir sa candidature écartée, un même candidat ne peut soumettre plusieurs candidatures au Concours. Cela

s'entend, également de la participation d'une personne physique en tant que membre de plusieurs équipes candidates.

Article 4 : Adresses d'Orange dédiées au Concours

Adresse électronique pour l'envoi des candidatures : l'envoi se fait à travers l'outil d'envoi disponible sur le site Web du Concours

Site Web : www.orangefab.sn

Article 5 : Période de candidature et autres échéances

La période de candidature s'étend de la date de publication de l'appel à candidature jusqu' au 15 Avril 2018 à 23H59.

Durant cette période, les dépôts de candidature pourront être effectués tel que précisé au présent règlement.

En sus de la fixation de la période de candidature, les différentes échéances relatives au Concours sont les suivantes :

- fin Avril 2018: Publication des Résultats
- début juillet 2018 : Lancement d'Orange Fab Sénégal
- Mai 2018 : Période de mise à disposition effective des avantages pour les gagnants)

Article 6 : Jury et critères de sélection

Le jury chargé d'effectuer le classement des Projets sera constitué par des personnes du monde de l'entrepreneuriat, des membres du personnel de Sonatel et de Sociétés Affiliées, ainsi que toute personne qui pourrait être choisie par Orange.

Les critères de sélection sur lesquels le classement des Projets s'effectuera sont précisés dans l'Annexe 3.

Article 7 : Présélection

A la suite d'une première délibération du Jury, un nombre restreint de dix (10) candidats sera retenu. A cette étape, des demandes d'informations et documents complémentaires peuvent être adressées à ces candidats.

La présélection n'ouvre droit à aucun avantage particulier au bénéfice des candidats, seul la désignation définitive permet de bénéficier des avantages du Concours, sous réserve de l'accomplissement des formalités et la fourniture des éléments nécessaires.

Article 8 : Désignation des gagnants

A la fin du Concours, le jury retiendra les quatre (4) candidats ayant été les mieux classés. Mais ces candidats ne seront considérés comme définitivement Gagnants que s'ils accomplissent les formalités exigées dans les délais prescrits. Il s'agit notamment de la signature de la « Convention pour le bénéfice des avantages Orange Fab Sénégal » dont le modèle figure en Annexe 4 et la production des éléments requis.

Le défaut d'accomplissement des formalités dans le délai prescrit, entrainera la déchéance sans recours de tous les droits attachés à la qualité de Gagnant. Le candidat ainsi déchu, celui-ci ne pourra arguer de sa présélection ou de sa désignation sur la liste des quatre (4) candidats retenus pour prétendre au titre de Gagnant définitif et solliciter un quelconque avantage, une indemnité ou effectuer toute autre réclamation.

Article 9 : Publication de la liste et information des Gagnants

Après la désignation des Gagnants, la liste de ceux-ci, ainsi que la description et la dénomination de leur projet seront publiées par Orange par tout moyen et sur tout

type de support à sa disposition, notamment site Web, presse écrite et audiovisuelle, affichage.

Orange pourra en outre informer les Gagnants par tout moyen laissant une trace écrite, notamment par courriel ou par voie d'annonces de presse.

Article 10 : Avantages

Les avantages accordés aux Gagnants sont les suivants :

- une enveloppe financière de dix (10 millions de FCFA ;

Une immersion dans les locaux de la Sonatel sur une période de douze (12) semaines avec accès à des bureaux d'Orange et aux équipements associés (Laptop, imprimante, téléphone IP);

- la participation à deux « Demo Days », l'un à Dakar et le second à Paris

- un accompagnement par un pool de Mentors de haut niveau et par des Coach d'Orange,

- la Participation aux Mentor's Days avec la présence effective des Mentors dans les locaux Orange Fab Sénégal ;

- l'Accès gratuit aux événements sponsorisés par SONATEL (ateliers, cours magistraux + applications aux projets de start-up, tests clients)

Les détails des avantages figurent au sein des Annexes 1 et 4.

Le bénéfice des avantages est subordonné à l'accomplissement des formalités requises des candidats retenus. A titre d'exemple, les voyages dont pourraient bénéficier les Gagnants pour leur participation à des « Démo Days » nécessiteront de leur part et à titre personnel l'accomplissement des formalités administratives afférentes (passeport, visas, assurances ...). Le défaut d'accomplissement des formalités requises entraîne la déchéance des droits du candidat retenu.

Article 11 : Exploitation des noms et/ou image des Gagnants

En participant au Concours, les candidats autorisent SONATEL et les Sociétés Affiliées, au cas où ils seraient retenus, à utiliser leur nom et/ou image, la dénomination de leurs Projets, et leur description pour la promotion de la marque ORANGE.

Sonatel ainsi que les Sociétés Affiliées auront ainsi la faculté d'utiliser le nom et/ou l'image des Gagnants, les dénominations de leurs Projets, et les descriptions de ceux-ci pour la promotion de la marque ORANGE, notamment dans toute communication par voie de presse, affiche, télévision, Internet, Facebook et tout autre média de leur choix, sans que ces personnes puissent prétendre à une quelconque indemnité de ce fait.

Les autorisations ainsi données sont valables pour le monde entier et ceci à compter de la désignation des Gagnants.

Les Gagnants, leur représentant légal, leur représentant désigné et tout membre d'une équipe gagnante se soumettront à toutes les séances de prises de vue et/ou de voix organisées par Orange.

Article 12 : Responsabilité

La responsabilité d'Orange ne saurait être recherchée si, pour une raison quelconque, notamment un cas de force majeure, le Concours devait être modifié, écourté ou annulé. Aucune indemnité ne pourra être réclamée par les participants au Concours, de ce chef.

Orange pourra annuler tout ou partie du Concours, s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelle que forme que ce soit. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de :

- ne pas fournir les Avantages aux fraudeurs,

- de poursuivre les auteurs devant les juridictions compétentes.

En cas de manquement au Règlement de la part d'un participant, Orange se réserve le droit d'écartier toute participation de ce dernier, sans droit à indemnité.

Aucune indemnité ne pourrait être réclamée à SONATEL par les candidats qui n'auraient pas pris le soin de sécuriser leurs droits sur les produits ou services présentés lors du Concours, si des services ou produits similaires venaient à être exploités par des tiers ou des Sociétés Affiliés dans le futur.

Article 13 : Acceptation du Règlement- Interprétation

La participation au Concours vaut acceptation sans réserve du présent règlement.

Le Règlement comprend le présent document (Articles 1 à 15) ainsi que ses annexes qui en font partie intégrante. Pour toute interprétation, l'ordre de priorité décroissant suivant sera applicable :

- Le présent document
- Annexe 1 : Appel à candidatures
- Annexe 2 : Présentation du Formulaire d'inscription
- Annexe 3 : Critères de sélection
- Annexe 4 : Modèle de Convention pour le bénéfice des avantages Orange Fab Sénégal

Article 14 : Litiges

Le présent règlement est soumis au droit sénégalais.

Tout litige relatif au Concours fera l'objet de la recherche d'une solution à l'amiable, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification de griefs, et à défaut d'entente entre les parties, le litige sera soumis aux Tribunaux de Dakar auxquels, compétence exclusive est attribuée.

Article 15 : Dépôt et communication du règlement

Le présent règlement est déposé à l'Etude de Maître Weynde DIENG Huissier de justice à Dakar.

Le règlement sera publié sur le site web dédié www.orangefab.sn

Une copie sera remise gratuitement, en mains propres, à toute personne qui en fera la demande par écrit. Le règlement ne pourra en aucun cas être expédié par voie postale.

Fait à Dakar, le 19/03/2018

Annexe 1

Appel à candidature

Orange Fab Sénégal est un programme de Sonatel qui a pour objet d'être un accélérateur de start-up conçu pour aider les start-up installées au Sénégal et ayant développé un produit dont la caractéristique principale est de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie de ses utilisateurs.

SONATEL souhaite accueillir, pour chaque saison de Orange Fab qui durera douze (12) semaines, quatre (4) start-up basées au Sénégal ou dans la région et ayant déjà un produit ou service existant.

- Vous avez une clientèle existante ou potentielle
- vous avez déjà conçu votre produit ou votre service, vous savez présenter votre projet et vous avez besoin de soutien opérationnel pour accompagner votre commercialisation.
- Votre entreprise travaille dans l'un des domaines ci-dessous :

-

1. E-commerce
2. Objets connectés
3. E-éducation
4. E-santé
5. Services communautaires
6. Paiement par mobile et transfert d'argent
7. Vie pratique et contenus locaux
8. E-agriculture- Etc...

Douze semaines d'opportunités

Notre objectif est de vous apporter des conseils et du soutien tout en facilitant l'accès à l'une des plus importantes entreprises de télécommunications au monde.

Bénéficiez d'un environnement exceptionnel

Vous aurez l'opportunité de vous installer temporairement dans les locaux de Sonatel avec l'accès gratuit à l'internet et au téléphone pour vos besoins professionnels.

Bénéficiez de l'écosystème d'Orange Fab

Un pool de Mentors de haut niveau ainsi que de Coach Orange composé de cadres confirmés ayant une bonne connaissance des processus Orange (mise sur le marché, distribution, développement/validation d'offres, etc.) auront à cœur de vous suivre et de vous rencontrer régulièrement.

Vous pourrez avoir l'occasion de tester votre produit/service dans le Centre de Test Clients de Sonatel, afin d'avoir un meilleur feedback clients.

Les Démo Days

Au moins deux journées de démonstration sont prévues dont l'une à Dakar et l'autre à Paris. Profitez de l'opportunité de montrer la pertinence de votre start-up à des décideurs.

Des événements exclusifs

Notre série d'événements inclura : des cours, des ateliers, des rencontres, qui pourront couvrir une multitude de sujets tels que : le marketing, la communication, le développement des produits, le design, le juridique, le financement, etc. Régulièrement, vous aurez l'occasion de bénéficier du savoir-faire et de l'expérience d'entrepreneurs et de dirigeants influents.

Candidatures

Ouverture des candidatures pour l'Orange Fab Sénégal 2018 : à compter de la date de publication du présent appel à candidature (date coïncidant avec la date de disponibilité en ligne du formulaire d'inscription).

Déposez votre candidature jusqu'au 15 Avril 2018 à 23H59 pour faire partie de l'Orange Fab Sénégal 2018.

Pour en savoir plus sur les critères de sélection et l'agenda : Visitez le site www.orangefab.sn et postulez à travers le lien d'inscription.

Annexe 2 Présentation du Formulaire d'inscription

Informations sur le promoteur

Prénom & Nom

Email

Site web de l'entreprise

Expérience de l'entreprise

Entité

Activités

Période

Formation

Dernier diplôme

Etablissement

Informations sur l'équipe

Nombre de personne

Téléchargez votre CV

Informations sur l'entreprise

Nom de l'entreprise

Date de création


Capital

Forme juridique:

Objet :

Région :

Nom du service :

Description du service 

Description de votre activité :  té vous classez votre produit?

- **B2B**
 - **Objets Connectés / M2M /Big Data**
 - **Solution digitale pour entreprise**
 - **Sécurité / vidéosurveillance**

- **Internet et commerce en ligne**
 - **E-commerce (logistique)**
 - **Plateforme de mise en relation**
 - **contenus et audience / Pub**

- **FinTech et banques**
 - **moyens de paiement**

- Agrégateur
- Secteurs du développement
 - E- Education/Enseignement supérieur
 - E-Santé
 - E-Agriculture/E-elevage
 - Transport / Tourisme
 - solution digitales énergétiques / eau
- Autres catégories
-

Annexe 3

Critères de sélection

Le département Orange Fab Sénégal de Sonatel souhaite accueillir des Start-up basées au Sénégal et ayant déjà un produit ou service existant. À cette étape de développement, vous avez déjà conçu votre produit ou votre service, vous savez présenter votre projet et vous avez besoin de soutien opérationnel pour accompagner votre commercialisation.

Les critères sur lesquels portera la sélection sont :

Critères	Poids
Caractère innovant du service	25
Maturité du business & Expertise de l'équipe	10
Business model (Potentialité, monétisation, rentabilité), pérennité	25
Simplicité d'usage	20
Faisabilité technologique et technique	20
Note totale /100	100

Annexe 4

Modèle de Convention pour le bénéfice des Avantages Orange Fab Sénégal

CONTRAT DE PARTENARIAT

ENTRE

SONATEL, société anonyme avec Conseil d'Administration au capital social de cinquante(50) milliards de F CFA, ayant son siège social au 64, Voie de Dégagement Nord (VDN) BP 69 à Dakar, immatriculée au RCCM de Dakar sous le numéro SN.DKR.74 B 61, dûment représentée par Monsieur Alioune NDIAYE, Directeur Général de ladite société.

Ci-après désignée « Sonatel »
D'une part,

ET

Raison Sociale :
Forme juridique :
Capital social :
Immatriculation au RCCM :
Adresse du siège social :
Représenté par :
Qualité du représentant : Gérant

Ci-après désignée «la Start up ou le Partenaire »
D'autre part

Ci-après désignées collectivement « les Parties » ou individuellement « la Partie »,

ÉTANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Dans le cadre de son projet « Orange Fab », SONATEL a mis en place, un programme d'accélérateur de jeune entreprises innovantes (ci-après « Start-up ou partenaire »). Au titre de ce programme, un concours a été organisé auquel a participé le Partenaire en présentant son projet.

L'objectif de « Orange Fab » est d'accélérer la révolution numérique dans le monde en offrant aux « start up » déclarées gagnantes à la suite du Concours, un soutien opérationnel qui va leur permettre de :

- ✓ se focaliser sur leur croissance ;
- ✓ lancer leurs services à une échelle mondiale ;
- ✓ créer des produits et services enrichissant le monde actuel des Télécommunications.

Les Parties se sont donc rapprochées pour la conclusion du présent Contrat de partenariat qui constitue l'une des conditions nécessaires devant permettre au Partenaire de jouir des avantages associés au Concours.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles, le Partenaire en sa qualité de Gagnant du Concours, bénéficiera des avantages offerts par Sonatel.

ARTICLE 2 : DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent concours est composé de documents suivants :

- ✓ Annexe 1 : Spécifications
- ✓ Annexe 2 : Clauses de confidentialité
- ✓ Annexe 3 : Conditions financières
- ✓ toutes les correspondances (électroniques ou par voie portée) qui interviendront dans le cadre de la définition des modalités pratiques d'exécution du partenariat. En cas de conflit ou de contradiction sur les termes du présent contrat, des annexes ci-jointes et des documents additionnels, les clauses du présent contrat prévaudront.

Il est rappelé que le Règlement du Concours constitue un document de référence pour l'interprétation du contrat.

ARTICLE 3 : DUREE-PRISE D'EFFET-RESILIATION

Le présent contrat est conclu pour la durée de réalisation du programme Orange Fab prévu pour la période du 01 mai au 31 Décembre 2018. Il prend effet après signature du contrat par les deux parties.

Sonatel pourra y mettre fin à tout moment sans indemnité à sa charge et sans avoir à justifier d'une faute de la part du Partenaire, en respectant un préavis de quinze (15) jours, donné par lettre portée contre décharge ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. SONATEL pourra également résilier le Contrat sans préavis en cas de manquement par le Partenaire aux obligations à sa charge en vertu des présentes ou du Règlement du Concours. Toute fausse déclaration, abstentions ou actes dolosifs constituent un manquement de la part du Partenaire et ouvre droit à résiliation sans préavis.

A la fin du Contrat pour quelle que cause que ce soit, SONATEL cessera de rendre les Services et le Partenaire ne pourra par conséquent plus en bénéficier, ni notamment continuer à utiliser les espaces.

Nonobstant la durée du Contrat telle que susmentionnée, les Clauses de confidentialité constituant l'Annexe II, demeureront applicables durant une période d'un (01) an à compter de la prise d'effet du Contrat pour permettre aux Parties d'entamer et poursuivre, à tout moment de cette période, des discussions en vue d'autres éventuelles collaborations.

Il est entendu que les obligations précisées à l'Annexe II sur la Confidentialité est soumises à une durée de validité plus longue survivront à cette période annuelle.

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DE SONATEL

A l'issue du Concours ayant permis de désigner le Partenaire comme Gagnant, Sonatel entend lui faire profiter d'un soutien matériel et opérationnel en vue de l'aider à développer son Projet.

3.1. Soutien matériel

Le Partenaire bénéficiera d'une immersion dans les locaux de de SONATEL (ci-après le «Siège ») sur une période de trois (3) mois avec accès aux bureaux et aux équipements associés.

Durant la période susmentionnée, Sonatel s'engage à fournir au Partenaire les Services suivants :

- ✓ l'accès par maximum deux (2) personnes, (ces personnes devront être des membres du personnel du Partenaire gagnant), aux espaces à usage de bureaux, le tout tel que précisé en Annexe I portant spécifications. L'emplacement de ces espaces dans le Siège de Sonatel est à l'appréciation de Sonatel qui pourra le modifier à tout moment.
- ✓ L'accès à ces espaces aux jours et heures d'ouverture du Siège, précisés en Annexe I.
- ✓ L'utilisation de moyens communs mis à disposition des occupants du siège : cafétéria, sanitaires, ascenseur, et toutes autres ressources particulières citées en Annexe I.
- ✓ La possibilité pour le Partenaire de recevoir du courrier à l'adresse du siège pendant la durée du Contrat.

Ces Services sont fournis sans garantie.

Le Partenaire pourra souscrire par conventions séparées, auprès des prestataires de son choix, des services non inclus dans le présent contrat qu'il réglera directement à ces prestataires. Le Partenaire devra néanmoins s'assurer auprès de Sonatel que la mise en place de ces services est autorisée et possible dans le siège.

Il est expressément convenu que le présent Contrat est un contrat de Services et ne saurait recevoir la qualification de bail ni entrer dans le champ d'application des dispositions légales applicables aux baux à usage professionnel. Le Partenaire déclare donc être parfaitement informé qu'il ne pourra en aucun cas invoquer un droit au maintien dans les lieux, ni prétendre à une quelconque indemnité à l'expiration du Contrat.

Les membres du Personnel du Partenaire qui ont accès à ces espaces aux jours et heures d'ouverture du siège ne sont nullement considérés comme des agents de Sonatel.

Ainsi, les rapports qui pourraient exister, dans le cadre de l'exécution de la présente, entre Sonatel et les membres du Personnel du Partenaire qui ont accès à ces espaces aux heures d'ouverture du siège, ne sauraient en aucune manière s'analyser en un contrat de travail au sens des dispositions du code du travail.

3.2. Accompagnement du Promoteur par des « Mentors » et « Coach » SONATEL

Pour la durée du contrat, le Partenaire peut recevoir des avis ou conseils de Mentors et Coach désignés par Sonatel. Les Mentors et Coach peuvent être des employés de Sonatel, ses représentants, ses directeurs, des consultants ou tout autre employé, représentant, directeur ou consultant d'une Société Affiliée, ainsi que tout Mentor ou Coach du programme général d'accélérateur de Start-up Orange Fab.

Le Partenaire convient que tout conseil ou avis fourni par un Mentor ou un coach, l'est à titre informel et ne saurait constituer une consultation de services, de même, la décision du Partenaire de suivre le conseil ou l'avis fourni par le Mentor ou le Coach est laissé à sa libre appréciation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Les Services étant rendus dans des espaces à usage exclusif de bureaux avec des commodités expressément formulées dans le contrat. Le Partenaire s'engage à respecter la destination des espaces dans l'utilisation qu'il en fera. Il n'utilisera les espaces que pour son propre usage, sans recevoir de clientèle.

Le Partenaire s'engage à respecter toutes les règles, réglementations et dispositions - notamment les règles de sécurité et le règlement intérieur- en vigueur dans le siège où sont rendus les Services.

Il avertira immédiatement Sonatel de tout dysfonctionnement, panne et/ou dégradation, dès qu'il en aura connaissance, afin que Sonatel puisse faire le nécessaire pour y remédier.

En outre, le Partenaire s'engage à se conformer à toute loi, autorisation, licence ou toute autre exigence régissant son activité.

Le Partenaire concédera une licence d'exploitation sur la Solution pour la durée de cet Accord et sur le territoire de Sonatel et ses filiales, sur les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution des Services, et les autorisera à la commercialiser sur la base d'un revenu Sharing dont les modalités sont précisées en Annexe du présent contrat

ARTICLE 5 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent au respect de l'ensemble des clauses de confidentialité constituant l'Annexe II.

ARTICLE 6 : DENOMINATION SOCIALE ET LOGO

Le Partenaire ne doit en aucun cas utiliser la dénomination sociale Sonatel et son logo notamment sur son site web ou ses documents marketing sans l'accord écrit et préalable de Sonatel.

ARTICLE 7 : CESSION OU TRANSFERT DU CONTRAT

Le Partenaire ne pourra pas transférer le Contrat, ni revendre les Services qui sont rendus pour son seul bénéfice et celui de son personnel.

Le présent contrat ne peut être modifié ou complété que par un avenant écrit et signé par les deux (02) parties ou leurs représentants dûment mandatés à cet effet.

Aucune des deux (02) parties ne peut céder, sous-traiter totalement ou partiellement, à titre onéreux ou gratuit, à un tiers le bénéfice du présent contrat cadre sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie sauf s'il s'agit d'une filiale de Sonatel cas pour lequel une simple notification sera nécessaire.

ARTICLE 8 : CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION DES IMAGES ET NOMS DES GAGNANTS

Le Partenaire, gagnant du concours, autorise Sonatel, à utiliser son nom et/ou image, la dénomination de son Projet, et leur description pour la promotion de la marque ORANGE, notamment dans toute communication par voie de presse, affiche, télévision, Internet, Facebook et tout autre média de leur choix, sans que ces personnes puissent prétendre à une quelconque indemnité.

Le Gagnant, son représentant légal, son représentant désigné et tout membre d'une équipe gagnante se soumettront à toutes les séances de prises de vue et/ou de voix organisées par Sonatel.

ARTICLE 9 - EXCLUSIVITE

Le Partenaire ne proposera ni n'acceptera d'associer au Projet l'image, la dénomination sociale, la marque, le logo ou un slogan d'une entreprise concurrente de SONATEL.

Par entreprise concurrente, il convient d'entendre toute entreprise exerçant dans le domaine des télécommunications et du transfert d'argent, ou toute structure ou personne morale créée par cette entreprise.

En cas de non-respect de cet engagement, SONATEL pourra résilier le présent contrat sans préavis et sans préjudice de toute action en dommages et intérêts.

Le Partenaire ne saurait prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation par SONATEL motivé par le non-respect de la présente clause.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITE

La responsabilité de Sonatel ne saurait être recherchée si, pour une raison quelconque, notamment un cas de force majeure, le Concours devait être modifié, écourté ou annulé. Aucune indemnité ne pourra à ce titre, être réclamée par les participants au Concours.

Sonatel pourra annuler tout ou partie du Concours, s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelle que forme que ce soit. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas fournir les Avantages aux fraudeurs et de poursuivre les auteurs devant les juridictions compétentes.

Les Parties mettent en œuvre les moyens nécessaires à une bonne exécution de leurs obligations au titre du présent contrat.

Le Partenaire s'engage à ce titre à respecter des dispositions légales en vigueur relatives à son activité et au règlement de concours qui sera à cet effet mis en place.

ARTICLE 10 - PROPRIETE INTELLECTUELLE

10.1 Marques - Résultats

Le droit d'utilisation du nom de SONATEL, ainsi que leurs signalétiques associées, est strictement limité à l'objet et à la durée du présent contrat. Ce droit n'entraîne aucun transfert de propriété au profit du Partenaire.

Le Partenaire s'engage à ne porter atteinte directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers et de quelque manière que ce soit, aux droits de propriété intellectuelle de SONATEL, ni à l'image de marque de cette dernière.

Le Partenaire s'engage à restituer à ses frais ou à détruire, à la demande de SONATEL, l'intégralité de la documentation transmise dans le cadre du présent contrat et portant les noms, marques et signalétique de SONATEL, dans les quinze (15) jours suivants l'expiration du contrat. La restitution ou la notification de la destruction sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier contre récépissé.

Le Partenaire reconnaît et accepte par avance que les Résultats du, autres que les Résultats Protégeables, puissent être divulgués publiquement en tout ou partie par

SONATEL et ses filiales, lors de l'annonce officielle des résultats du Concours et/ou de la remise du prix mais aussi à travers notamment des revues techniques ou lors de conférences et/ou salons

Le Partenaire est et demeure libre d'utiliser et/ou publier les Résultats, en ce inclus les Résultats Protégeables développés par le Participant, après la désignation du Gagnant.

Le Partenaire s'engage par ailleurs à faire référence au Concours lors de l'usage et/ou la publication qu'il fait ou fera des Résultats et devant tout public.

10.2 Licence d'exploitation Solution

Par la présente Convention, le Partenaire accorde une licence exclusive d'exploitation, sur la Solution à Sonatel dans les conditions financières négociées et définies en Annexe III.

Cette licence est effective tant pour le Sénégal que pour l'étranger et pour toute la durée de protection de la Solution par les droits d'auteur

En vue de cette commercialisation, le Partenaire communiquera à Sonatel tous documents, autorisations, matériels nécessaires à la commercialisation.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE - REGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est régi dans toutes ses dispositions par le droit sénégalais.

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour trouver un règlement amiable à tous leurs différends découlant du présent contrat. A défaut de règlement amiable dans un délai d'un mois à compter de la survenance du différend, toute contestation sera portée devant les Tribunaux de Dakar, Sénégal.

Fait à Dakar, le.....en deux exemplaires originaux dont un (1) a été remis à chaque partie.

Pour SONATEL

Pour Le Partenaire

M. Alioune NDIAYE

M./Mme.....

ANNEXE I **Spécifications**

Siège :

- ✓ Sièges SONATEL sis au 64, Voie de Dégagement Nord (VDN);
- ✓ ouvert tous les jours de 7 h 30 à 16 h45 , sauf samedi, dimanche et jours fériés.

Nombre de bureaux que le Partenaire pourra utiliser : espace de co-working dédié apte à recevoir des startups, dans le respect des règles de sécurité ;

Nombre de personnes par Partenaire concerné : deux (2) par Partenaire Gagnant (soit en tout, quatre (4) positions pour l'ensemble des deux Gagnants)

Nombre de badges (Partenaire) concerné : deux pour chaque Partenaire Gagnant

LISTE ET DESCRIPTION DES SERVICES INCLUS DANS LE CONTRAT

Espaces Immobiliers	Espace collectif avec des points de branchement et la fourniture de l'énergie nécessaire au fonctionnement d'appareils électriques et de micro-ordinateurs
Maintenance et Environnement	climatisation, éclairage, électricité, eau, maintenance de l'Immeuble et système de sécurité
Système téléphonique et Internet	Sonatel mettra à disposition un accès gratuit à l'internet et au téléphone pour les besoins du programme Orange Fab
Service Postal	Dépôt de courrier reçu
Restauration	Frais à la charge du Partenaire

ANNEXE II Confidentialité

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties seront amenées à échanger des informations et/ou engager des discussions, en vue d'identifier et évaluer le cas échéant une possible coopération commerciale ou technologique de nature à venir enrichir le(s) projet(s) en cours ou à initier au sein de Sonatel (ci-après les « Discussions »).

Les Parties souhaitent protéger et préserver, de façon réciproque, toutes informations qu'elles pourraient se communiquer lors de leurs Discussions ainsi que l'existence de ces Discussions.

Par conséquent, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. DEFINITIONS

« Information Confidentielle » signifie toute information de quelle que nature que ce soit (incluant, sans que cette liste soit limitative, toutes informations commerciales, business plans, données techniques, analyses de marché, spécifications techniques et/ou fonctionnelles, données de recherche et de développement, toutes informations financières et/ou légales et/ou fiscales et/ou opérationnelles) protégées ou non par des droits de propriété intellectuelle, sous quelle que forme que ce soit (orale, visuelle ou écrite), divulguée par ou au nom et pour le compte d'une des Parties (la « Partie Divulgateur ») à l'autre Partie, (la « Partie Réciendaire »), au cours des Discussions.

En revanche, la définition d'Information Confidentielle ne comprend pas les informations ou données :

- a) qui sont mises à disposition du public, sans violation du contrat ; ou
- b) dont la Partie Réciendaire avait déjà connaissance ou qui étaient déjà en sa possession au moment de la divulgation par l'autre Partie, cette connaissance ou cette possession étant démontrée par un écrit de la Partie Réciendaire, et sans violation du Présent Contrat ; ou
- c) qui ont été ou sont légitimement divulguées par un tiers à la Partie Réciendaire, sans violation d'une restriction de divulgation et sans violation du Contrat; ou
- d) qui ont été développées indépendamment par la Partie Réciendaire, ces développements indépendants étant démontrés par un écrit de la Partie Réciendaire, ou
- e) qui ont été exclues du champ des Informations Confidentielles par un accord écrit des Parties.

« Affiliée » : signifie toute entité qui de façon directe ou indirecte, possède ou contrôle, est possédée ou est contrôlée, ou est sous le contrôle commun d'une Partie. Au terme de cette définition, le mot «contrôle» (y compris les termes : contrôlant, contrôlée ou sous le contrôle commun), appliqué à toute personne, désigne la possession directe ou indirecte d'au moins 50% des droits de vote ou des droits d'élire le conseil d'administration ou tout organe de gouvernance similaire.

« Représentant » signifie tout directeur, employé, agent, ou conseil d'une des Parties.

2. RESTRICTIONS CONCERNANT LA DIVULGATION ET L'UTILISATION

2.1. Chaque Partie, en tant que Partie Réciendaire pendant toute la durée du Contrat et pour une durée de cinq (5) ans suivant la fin de celle-ci, s'engage à :

- a. ne pas divulguer, publier, ou communiquer, d'une quelconque manière et sous aucune forme que ce soit, tout ou partie des Informations Confidentielles à un tiers, sauf autorisation de l'autre Partie résultant des présentes clauses ou de toute autre manière ;
- b. ne divulguer les Informations Confidentielles qu'à ses Représentants, successeurs, Affiliées ou cessionnaires qui ont besoin d'en connaître dans le cadre des Discussions, et qui sont dûment tenus à une obligation de confidentialité par leurs contrats de travail ou de toute autre manière ;
- c. ne pas copier, reproduire ou retransmettre d'une quelconque manière que ce soit, tout ou partie des Informations Confidentielles de la Partie Divulgateuse, sans que cette dernière ait donné une autorisation écrite préalable, à moins que cela ne soit raisonnablement nécessaire dans le cadre des Discussions ;
- d. n'utiliser tout ou partie des Informations Confidentielles de la Partie Divulgateuse qu'aux seules fins de participer aux Discussions et d'évaluer une éventuelle relation d'affaires avec l'autre Partie ou ses Affiliées.
- e. garder strictement confidentielles les Informations Confidentielles divulguées par l'autre Partie ainsi que l'existence des Discussions, et à protéger et sécuriser ces informations d'une manière équivalente à celle accordée à ses propres Informations Confidentielles, et dans tous les cas, à prendre toutes les précautions utiles pour permettre une conservation sécurisée de celles-ci.

2.2. Toute Information Confidentielle divulguée dans le cadre de la Convention restera la propriété de la Partie Divulgateuse.

2.3. Sans préjudice de ce qui précède, la Partie Réciendaire, peut être amenée à divulguer les Informations Confidentielles de la Partie Divulgateuse, dans le cas où ces

informations sont requises pour ou par un jugement ou une décision d'une juridiction compétente, ou toute autre requête légitime émanant d'autres autorités compétentes, tant que :

a. Une telle divulgation est nécessaire pour se conformer à une telle requête ; et que
b. la Partie Récipiendaire, contrainte de divulguer les informations, en informe la Partie Divulgateur dès qu'elle a connaissance de la nécessité d'une telle divulgation, et notifie à la Partie Divulgateur la divulgation proposée, et autant que possible, donne à la Partie Divulgateur une opportunité raisonnable de faire des remarques ou de contester la nécessité ou la forme d'une telle divulgation. La Partie Récipiendaire doit tout mettre en oeuvre pour obtenir un traitement confidentiel des informations.

2.4. En dehors des cas requis par la loi ou visés à l'article 2.3 ci-dessus, aucune Partie ni ses Représentants ne pourront, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie divulguer à un tiers :

- a) Le fait que des Informations Confidentielles ont été divulguées à la Partie Récipiendaire ;
- b) Le fait que des discussions ou des négociations ont lieu ou ont eu lieu entre les Parties concernant une éventuelle relation d'affaires ou transaction, et
- c) Les termes, conditions ou autres faits relatifs à une telle relation d'affaires ou transaction, y compris l'état des Discussions.

3. RESTITUTION ET DESTRUCTION DES INFORMATIONS CONFIDENTIELLES

A la demande de la Partie Divulgateur et à tout moment durant l'exécution du Contrat ou à l'expiration ou la résiliation de celle-ci, la Partie Récipiendaire s'engage à détruire ou restituer (au choix de la Partie Divulgateur), promptement, les Informations Confidentielles avec toutes les copies en sa possession ou en possession de toute autre personne à qui elle aurait divulgué celles-ci, conformément à l'article 2.1 ci-dessus. Cela inclut, mais ne se limite pas aux résumés, notes, dessins et autres documents, programmes ou enregistrements.

A la demande de la Partie Divulgateur, l'autre Partie s'engage à fournir un écrit certifiant qu'elle ou toute autre personne à qui elle a communiqué les Informations Confidentielles, ont procédé à la restitution et/ou destruction de celles-ci.

4. EXCLUSION DE GARANTIES

Les Parties reconnaissent et acceptent de fournir les Informations Confidentielles de bonne foi mais aucune d'entre elles ne garantit, directement ou indirectement, l'exactitude et l'exhaustivité de ces Informations Confidentielles. Aucune des Parties ne sera responsable à l'égard de l'autre quant à l'exactitude et l'exhaustivité des Informations Confidentielles, et la

Partie Divulgateur décline expressément toute responsabilité qui pourrait provenir de ces Informations Confidentielles, et notamment les omissions ou erreurs contenues dans celles-ci.

Chaque Partie veille au bon respect du Contrat par ses Affiliées et ses Représentants, comme s'ils étaient eux même parties au Contrat et sera tenue pour responsable de toute violation commise par ces derniers.

5. ABSENCE D'OBLIGATION DE FINALISER LES DISCUSSIONS

Il est entendu que le Contrat n'a pas pour but ni pour effet d'obliger les Parties à finaliser les Discussions, à commencer un autre projet, ou à débiter une éventuelle relation commerciale ou toute autre transaction, ou encore à acheter ou vendre des produits utilisant ou incorporant les Informations Confidentielles.

6. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Aucune stipulation de la Convention ne doit être considérée comme accordant, directement ou indirectement, par le biais d'une licence, cession, transfert ou tout autre moyen, des droits sur des brevets, des droits d'auteur, ou tout autre droit de propriété intellectuelle, se rapportant aux Informations Confidentielles.

7. NON SOLLICITATION

Chaque Partie reconnaît l'importance qu'ont les Représentants de l'autre Partie dans la réussite des affaires qu'elle conduit, et, en conséquence, s'interdit, sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, d'embaucher ou de proposer un emploi ou une collaboration quelconque à tout Représentant de l'autre Partie ayant participé à la négociation ou à l'exécution du Contrat: (a) pendant toute la durée de celle-ci (en ce compris ses éventuelles prorogations) ; (b) pendant les 12 mois qui suivent la fin du Contrat.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la violation de la présente clause par une Partie puisse causer à l'autre Partie un trouble et un préjudice tels qu'ils justifieraient le recours à toutes voies de droit, en particulier la mise en œuvre de mesures urgentes ou conservatoires à même de faire cesser le trouble causé.

8. DOMMAGES ET INTERETS

Les Parties s'entendent sur le fait que l'allocation de dommages et intérêts puisse ne pas être une mesure suffisante pour réparer le préjudice occasionné par la violation des présentes clauses de confidentialité et qu'en conséquence la Partie Divulgateuse sera en droit de demander toute mesure, incluant des injonctions de faire ou de ne pas faire, pour réparer ou prévenir une violation ou un risque de violation de ces clauses.

